

PARTIE DEUX

OBLIGATIONS

Article 3 : Niveaux de protection

Reconnaissant le droit de chacune des Parties d'établir ses propres niveaux nationaux de protection de l'environnement et ses propres politiques et priorités en matière de développement de l'environnement, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence son droit de l'environnement et ses politiques environnementales, chacune des Parties fait en sorte que son droit de l'environnement et ses politiques environnementales prévoient de hauts niveaux de protection de l'environnement, et s'efforce de continuer à développer et à améliorer ce droit et ces politiques de même que les systèmes de gestion de l'environnement qui les appuient, en tenant compte de son degré de développement et des technologies et ressources financières dont elle dispose.

Article 4 : Observation et application du droit de l'environnement

1. Dans le but d'atteindre de hauts niveaux de protection de l'environnement et d'observation de son droit de l'environnement, chacune des Parties assure, au moyen de mesures gouvernementales, une application effective du droit en question.
2. Chacune des Parties fait en sorte que son droit prévoie des procédures d'application pour sanctionner les violations de son droit de l'environnement ou pour remédier à celles-ci.

Article 5 : Non-dérogação

Aucune des Parties ne renonce ou ne déroge d'une autre façon, ni offre de renoncer ou de déroger d'une autre façon, à l'application de son droit de l'environnement d'une manière qui affaiblit ou diminue les protections prévues par ce droit dans le but d'encourager le commerce ou l'investissement.

Article 6 : Évaluation de l'incidence sur l'environnement

1. Chacune des Parties fait en sorte de maintenir les procédures nécessaires pour évaluer l'incidence sur l'environnement de projets susceptibles d'avoir des effets défavorables importants sur celui-ci, dans le but d'éviter ou de réduire au minimum les effets en question.
2. Chacune des Parties fait en sorte que ses procédures d'évaluation de l'incidence sur l'environnement prévoient la communication au public des renseignements concernant les projets soumis à l'évaluation et, conformément à son droit, permet au public de participer à ces procédures.